

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 20 septembre 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, M. CARUSO, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CAPTIER

POUVOIRS:

Mme SOURD (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. CARUSO), M. BLANCHARD (donne pouvoir à M. ROUX), M. ALVISI (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. YAHATNI), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à M. YTIER), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. HAMOU)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 JUILLET 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : MESURE EXCEPTIONNELLE : Aide alimentaire en faveur des Restaurants du Cœur et du Secours Populaire de Salon-de-Provence

FV/IJG/LP

7.5

Service des Assemblées

Aide alimentaire en faveur des Restaurants du Cœur et du Secours Populaire de Salon-de-Provence

Le dimanche 3 septembre 2023, en raison de difficultés financières liées à l'inflation et l'augmentation importante des inscrits, les Restaurants du Cœur ont annoncé devoir réduire le nombre de leurs bénéficiaires pour la campagne d'hiver, lançant un appel à l'aide auquel ont d'ores et déjà répondu le gouvernement et d'importantes entreprises. Le Secours Populaire, qui intervient aussi dans le domaine de l'aide alimentaire, se retrouve hélas, dans la même situation.

Les Restaurants du Cœur, créés en 1985, assurent 35 % de l'aide alimentaire en France par le biais de paniers de denrées. Avec un budget départemental inchangé de 1,5 million d'euros, les Restaurants du Cœur affrontent aujourd'hui la hausse conséquente du prix des produits. Une inflation qui s'accompagne de l'augmentation non moins importante du nombre d'inscrits : + 25 % en un an seulement.

Créé en 1945 et issu du Conseil National de la Résistance, le Secours Populaire français, qui vient de lancer sa campagne « pauvreté précarité » pour 2023, souffre des mêmes conditions inflationnistes et subit la baisse du fonds européen d'aide aux démunis (FEAD). Près de 4 millions de personnes en France en 2022 ont été soutenues par le Secours Populaire et ses partenaires, une progression de plus de 10 % sur un an. Les produits de première nécessité tels que le lait, la farine, l'huile, le sucre ou les conserves fournis par la Banque Alimentaire Européenne manquent.

Pour répondre à ces tensions, les Restaurants du Cœur et le Secours Populaire vont être contraints de diminuer le panier des bénéficiaires et de maintenir un barème d'accessibilité particulièrement contraignant.

Face à ce constat, la commune de Salon-de-Provence entend déployer une aide concrète supplémentaire en lien avec sa cuisine centrale, en livrant des produits secs qui viendront compléter les paniers des bénéficiaires.

Sur le territoire de la commune, 480 familles pour 900 personnes sont inscrites aux Restaurants du Cœur et 180 familles qui représentent 750 personnes au Secours Populaire. Les deux associations proposent chaque semaine des distributions réalisées par des bénévoles. Dans ce cadre, l'aide supplémentaire permettra de compléter les paniers offerts aux bénéficiaires.

La ville de Salon-de-Provence entend donc apporter son entière solidarité aux activités d'aide alimentaire menées par ces deux associations à destination des personnes en situation de précarité. Considérant les objectifs partagés de la politique sociale de la commune et de l'action des Restaurants du Cœur et du Secours Populaire, il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à l'appel à l'aide lancé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le déploiement d'une aide alimentaire pour soutenir la campagne d'hiver des Restaurants du Cœur et du Secours Populaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au déploiement de l'aide alimentaire destinée aux Restaurants du Cœur et au Secours Populaire de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif pour les années 2017, 2019, 2022 et 2023.

Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent quatre sociétés pour un montant de 667,45 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 667,45 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Convention de mise à disposition de l'observatoire fiscal métropolitain avec la Métropole Aix-Marseille Provence

JDG/SC

7.10

Service Finances

Convention de mise à disposition de l'observatoire fiscal métropolitain avec la Métropole Aix-Marseille Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose aux communes membres, volontaires, d'avoir accès à l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain, qui permet de fournir aux communes membres les moyens, les analyses et les données permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention avec la Métropole, en vertu de laquelle cette dernière s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour.

La Métropole et la commune partageront ainsi des données fiscales :

- rôles CFE, THRS, TFB et TFNB ;
- fichier sur la taxe sur les surfaces commerciales ;
- fichier sur les locaux vacants professionnels ;
- fichier 1767 bis com sur les locaux vacants d'habitation ;
- listes 41 et 41 bis du foncier d'habitat.

Les données seront utilisées pour remplir les objectifs suivants : mieux connaître le tissu fiscal de la Métropole, anticiper les évolutions de recettes fiscales et participer à la fiabilisation de la fiscalité locale, dans le respect de l'équité fiscale.

La convention détaille également les mesures concernant l'engagement de confidentialité et le cadre légal de la communication des données fiscales soumises au secret professionnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de conclure une convention de mise à disposition à la commune de Salon-de-Provence, de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :
Attribution de subventions de projets**

CG/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Vu la délibération en date du 13 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune ;

Vu l'article 2 dudit règlement qui précise qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Considérant que cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement, elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS

Projet : « La journée des anciens », organisation d'une journée de chasse pour les chasseurs âgés de plus de 65 ans avec deux lâchers de gibier, le vendredi 13 octobre 2023.

Montant : 1 000 €

CIQ SALON CENTRE PILON BLANC

Projet : Organisation des différentes manifestations du CIQ durant l'année 2023.

Montant : 1 000 €

CENTRE D'ANIMATION DU VIEUX MOULIN

Projet : Organisation du projet éducatif local, dans le quartier de la Monaque, afin de sensibiliser les familles à l'environnement et aux principes du développement durable.

Montant : 10 000 €

CINÉ SALON 13

Projet : Organisation du Festival de cinéma d'Automne afin d'offrir aux Salonais le meilleur du cinéma d'hier et celui de demain du 13 au 19 novembre 2023.

Montant : 4 000 €

FOULÉE SALONAISE

Projet : Organisation de la 2ème Édition de la course pédestre « l'Assaut du Talagard » le dimanche 22 octobre 2023.

Montant : 1 000 €

KIWANIS

Projet : Organisation des journées américaines et vintage les 16 et 17 juin 2023 avec concerts gratuits et animations diverses.

Montant : 25 000 €

LES AMIS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE EN ALPILLES

Projet : Implantation d'une borne jacquaire à l'entrée de la commune.

Montant : 2 762 €

NOSTRA TENNIS CLUB

Projet : Organisation d'un tournoi homme rattaché au Circuit National des Grands Tournoi (CNGT) de catégorie 2 étoiles pour la deuxième année consécutive.

Du samedi 1 au samedi 23 septembre 2023.

Montant : 5 000 €

RIDERS FAMILY

Projet : Organisation de la 3ème compétition trottinette Freestyle les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023.

Montant : 1 000 €

SALON BILLARD CLUB

Projet : Organisation le samedi 17 et le dimanche 18 juin 2023 de la Finale de France trois bandes par équipes Division dans les locaux du Salon Billard Club.

Montant : 2 800 €

SALON RANDO

Projet : Faire découvrir aux Salonais le GR de La Routo à l'occasion des journées du Patrimoine du 15 au 17 septembre 2023.

Montant : 1 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projets pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BELIERES Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :
Attribution de subventions de fonctionnement**

CG/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Vu la délibération en date du 21 décembre 2022 approuvant le budget de la ville ;

Vu les délibérations des 16 mars 13 avril 24 mai et 28 juin 2023 approuvant l'affectation des subventions aux associations.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires ;

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
AMICALE POLICE MUNICIPALE	700 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE JEAN MOULIN	400 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIALA LACOSTE	800 €
CELLULE ACCUEIL INFORMATION HANDICAP	500 €
ŒUVRE DE LA JEUNESSE LAÏQUE	20 000 €
QUATUOR DE SAXOPHONES DE L'EMPERI	300 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.

- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la ville au profit de l'IUT

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la ville au profit de l'IUT

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- la convention de mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Salon-de-Provence ;
- l'accord du fonctionnaire concerné.

Au cœur de la Provence, la ville de Salon-de-Provence dispose d'un site d'IUT à dimension humaine qui accueille ses étudiants dans un bâtiment moderne et fonctionnel. Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Génie Électrique et Informatique Industrielle proposé par l'IUT s'appuie sur un réseau industriel de haute technologie au service d'une industrie de pointe.

Afin d'assurer ses missions, l'IUT de Salon-de-Provence a souhaité recruter un agent de la filière technique devant participer au fonctionnement de l'IUT.

Dans ce cadre, la ville de Salon de Provence a accepté de mettre à disposition de l'IUT de Salon de Provence un agent et a établi avec celui-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions :

- d'assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- de gérer les absences des étudiants et d'assurer la saisie de ces dernières ;
- de gérer au quotidien les feuilles d'appel et de les saisir dans le tableur ;
- d'assurer les fonctions de concierge.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'IUT de Salon-de-Provence et placé sous l'autorité administrative de Monsieur Le Maire et du Directeur général des services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. La convention de mise à disposition est en pièce jointe de la présente.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- INFORME de la mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'IUT de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la modification de postes

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la modification de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des Directions, Grands Travaux et Bâtiments, Réglementation, Sports et Jeunesse et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1- Postes de chargé d'opérations construction à la Direction des bâtiments et des grands travaux.

La Direction des bâtiments et des grands travaux de la ville de Salon-de-Provence assure l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal. Elle pilote également la conduite de projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement.

Afin d'assurer ces missions, la Direction s'appuie notamment sur trois chargés d'opérations construction.

Sous la responsabilité du chef de service études et projet, le ou la chargé(e) d'opérations de construction est chargé(e) d'assurer la conduite d'opérations de construction et de travaux. À ce titre, il ou elle assiste le maître d'ouvrage sur les plans techniques, administratifs et financiers lors des phases de programmation, conception, réalisation de projets neufs ou de reconstruction lourde du patrimoine bâti de la ville. Il ou elle réalise, pilote et participe :

- À la conception, réalisation des projets en équipements publics, éducatifs, sportifs, culturels et tertiaires ;
- Aux études de faisabilité fonctionnelles et techniques ;
- À la conception et modifications des schémas, plans et prescriptions des futurs marchés ;
- À la passation des marchés et au suivi des phases de réalisation.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

2- Postes de receveur-placier.

La Direction de la réglementation et de la prévention des risques majeurs pilote la réglementation en matière d'occupation du domaine public, de stationnement, de divers domaines en lien avec les pouvoirs de police du maire et a également la mission de piloter la gestion de la prévention des risques et la sécurité des grandes manifestations. Cette direction est intégrée à la Direction de la Sécurité Publique et des Préventions.

Afin d'assurer ces missions, la Direction s'appuie notamment sur trois receveurs-placiers.

Placé sous l'autorité du responsable du pôle stationnement-marchés, il ou elle a pour missions principales :

- L'accueil des commerçants non sédentaires, la distribution des emplacements vacants au regard des critères établis, le contrôle des documents et l'assiduité des commerçants.
- De veiller à l'application et au respect des réglementations en vigueur et de procéder à l'encaissement des droits de place.
- D'être l'interlocuteur privilégié des commerçants et du public présent sur le marché, d'assurer un rôle de médiation et de régler les éventuels dysfonctionnements pouvant intervenir pendant le déroulement du marché.
- D'assurer le contrôle des règles et conditions de sécurité relatives à l'accès et à la circulation du public et des moyens d'intervention.

En missions secondaires, il ou elle assure une polyvalence sur la surveillance en matière d'occupation du domaine public (occupation commerciale, pour travaux, déménagement) et sur le respect de la réglementation en matière de végétation débordante. Il ou elle encaisse également les droits d'occupation lors des fêtes foraines (4 par an).

Les profils attendus sont soit des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe, soit des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant soit le grade d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal, soit le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

3- Postes de Maître-Nageur Sauveteur (MNS)

La Direction des sports de la ville de Salon-de-Provence a pour mission d'encourager et de promouvoir la pratique sportive locale, d'enseigner les activités physiques et sportives et de gérer les installations sportives municipales.

Afin d'assurer ces missions, la Direction des sports s'appuie notamment sur 7 MNS.

L'agent MNS veille à la sécurité des usagers, dans et autour des bassins de la ville de Salon-de-Provence. Il assure la surveillance et l'enseignement de la natation auprès des différents publics ainsi que l'animation des activités aquatiques. C'est un métier qui nécessite vigilance et réactivité ainsi qu'un sens développé du travail en équipe. Les qualités relationnelles sont également un point essentiel.

Le MNS est chargé de :

- Surveiller les différents publics dans les piscines en conformité avec le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) ;
- Pratiquer les gestes de premiers secours et veiller à la coordination des secours en cas de nécessité ;
- Animer et enseigner la natation et les activités aquatiques aux différents publics ;
- Faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité par les usagers (règlement intérieur) ;
- Accueillir et informer les usagers ;
- Contrôler quotidiennement la qualité de l'eau ;
- Participer aux réunions de service et à l'élaboration de projets ;
- Aider à la mise en place et à l'animation lors de manifestations ponctuelles (Journée de prévention de la noyade, Nuit de l'eau...).

Les profils attendus sont des agents de la filière sportive relevant du cadre d'emploi d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) relevant du grade d'éducateur à éducateur principal 1ère classe.

4- Postes de Directeur d'accueil collectif de mineurs (DACM)

La Direction Jeunesse pilote les politiques éducatives sur les temps périscolaires et extrascolaires de l'enfant et du jeune, en collaboration étroite avec la Direction Éducation en charge du temps scolaire. Elle se compose de deux services : le service des temps périscolaires et extrascolaires (gestion des accueils collectifs de mineurs (ACM)) et le Service Réussite Éducative (gestion de dispositifs, coordination).

Afin d'assurer ces missions, la Direction s'appuie notamment sur onze DACM.

Ils ou elles sont chargés de l'encadrement des équipes d'animation, de l'élaboration et du suivi des projets pédagogiques et d'animation, de la coordination des activités et contenus éducatifs sur les temps d'accueil du matin et du soir, la pause méridienne, l'ALSH du mercredi et des vacances scolaires.

Les missions des DACM sont les suivantes :

- Encadrement et coordination des équipes (Animateurs, référents, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)...): gestion RH, suivi des plannings et absences, animation de réunions, gestion des conflits, rôle d'interface avec les autres services.
- Garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants : application des règles d'hygiène et de sécurité.
- Gestion administrative et budgétaire de son secteur : suivi des déclarations CAF, gestion des états de présence, tableaux de bord, budget...
- Élaboration et animation des projets pédagogiques et d'animation des différents temps de vie de l'enfant et les projets d'école, accompagnement des pratiques professionnelles des animateurs, développement des partenariats avec des intervenants extérieurs....

Les profils attendus sont des agents de la filière animation relevant de la catégorie B ayant le grade d'animateur à animateur principal 1ère classe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification des trois postes de chargé d'opération construction au sein de la Direction des Grands Travaux Bâtiments.
- APPROUVE la modification des trois postes de receveur-placier au sein de la Direction de la réglementation.
- APPROUVE la modification des sept postes de MNS au sein de la Direction des sports.
- APPROUVE la modification des onze postes de DACM au sein de la Direction jeunesse.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs de la ville.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

**8 - DELIBERATION N°008 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Campagne de vaccination HPV 2023**

VR/ND

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Campagne de vaccination HPV 2023

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1422-1 ; L. 3111-11 ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1973 relative à relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, loi Defferre ;

Vu l'Instruction Interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

Considérant la mise en œuvre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du Président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. En mai 2023, l'Agence Régionale de Santé a demandé aux communes et départements de se mettre en ordre de marche afin d'organisation cette campagne.

Les infections à papillomavirus humains sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80 % de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancer. Cette vaccination prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

En France, la vaccination contre les HPV a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. A ce jour, la couverture vaccinale reste insuffisante (40 % chez les filles de 16 ans contre 10 % chez les garçons du même âge). La mobilisation doit ainsi être encore renforcée pour atteindre l'objectif de 80 % de couverture vaccinale en 2030. La vaccination en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces.

Cette campagne concernera les collégiens, filles et garçons, de 5ème et âgés de 11 à 14 ans. L'objectif visé est de réaliser un schéma vaccinal complet à deux doses contre les HPV durant l'année de 5ème. Ainsi, une première dose devra être réalisée entre septembre et novembre 2023, afin de pouvoir organiser l'administration de la seconde dose entre mars et mai 2024 conformément à l'espacement d'au moins six mois entre les deux doses.

Les séances de vaccination seront conduites dans les établissements scolaires par une équipe mobile qui comprendra d'un binôme médecin/infirmier.

La vaccination contre les HPV étant une vaccination recommandée, l'autorisation parentale des deux parents sera indispensable. La vaccination sera proposée gratuitement et relève d'une démarche volontaire pour les enfants et leurs parents.

L'article L. 3111-11 du Code la santé publique prévoit la prise en charge par l'Assurance maladie de la part obligatoire des vaccins administrés par les centres de vaccination.

Le Fond d'Intervention Régional de l'ARS couvrira le coût du ticket modérateur du vaccin et les coûts humains et logistiques supplémentaires mobilisés pour cette campagne de vaccination. Les vacations de professionnels de santé (soit libéraux en activité, soit retraités, sans activité, salariés, fonctionnaires et étudiants) qui seront recrutés pour intervenir en appui de la campagne seront directement financés par l'Assurance Maladie via des bordereaux.

La campagne sera donc entièrement financée par l'ARS et la CPAM. L'objectif de vaccination est fixé à 20 % des élèves de 5eme scolarisés, soit quasiment 200 adolescents.

TOTAL des coûts recensés qui seront financés : 54 850 € (hors paiement des professionnels de santé injecteurs)

- 44 000 € achats de vaccins ;
- 1250 € achats matériel médical + chaîne du froid + élimination déchets ;
- Jusqu'à 9600 € des coûts RH liés à la coordination pris en charge.

Rôle du Service Communal d'Hygiène et de Santé :

- Commander les vaccins nécessaires à la réalisation des séances pour les collégiens des établissements scolaires qui leur sont rattachés ;
- Organiser les équipes mobiles en interne ou avec l'appui des structures d'exercices coordonnées du territoire d'implantation des collèges ;
- Armer les équipes mobiles avec les dotations de vaccins correspondant aux objectifs, collège par collège, dans le respect du maintien de la chaîne du froid, et dans le respect des bonnes pratiques vaccinales (enregistrement et traçabilité des vaccinations, mise à disposition d'un kit d'urgence médical pour faire face aux éventuels événements indésirables) ;
- Établir les états de paiement des professionnels qui auront été mobilisés en vue du règlement de leurs vacances ; et d'établir l'état des enfants vaccinés en vue du remboursement par l'assurance maladie des 65% du coût d'achat des vaccins.

L'information des parents et des élèves :

- L'information des parents et des élèves est essentielle pour l'adhésion et le succès de cette vaccination. Un courrier d'information préparé par l'ARS a déjà été transmis aux parents d'élèves de sixième par les établissements scolaires en juin 2023. Un ensemble de documents (flyer d'information élaboré au niveau national, dépliant d'information, autorisation de vacciner) sera également mis à disposition des établissements scolaires pour une remise à chaque parent d'élève de cinquième à la rentrée de septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- SOLLICITE l'ARS PACA et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE afin de financer les coûts liés à cette campagne.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

9 - DELIBERATION N°009 : SERVICE DES SPORTS : Création de l'école municipale des Petits Rouleurs

JC/PB

9.1

Service des Sports

Création de l'école municipale des Petits Rouleurs

La transition écologique appelle à se déplacer autrement, en favorisant les modes de transport les plus légers qui sont aussi les moins polluants : le vélo en l'espèce, pour les trajets de proximité. La commune de Salon-de-Provence désire créer une École Municipale des Petits Rouleurs dès la rentrée scolaire 2023. L'École Municipale des Petits Rouleurs s'intègre pleinement dans ce cadre et dans la volonté de la municipalité d'impulser une dynamique d'éco-mobilité dans notre ville.

Cette école des Petits Rouleurs a pour objectif de proposer des cycles d'apprentissage ludiques de découverte fournissant les connaissances théoriques et pratiques pour rouler en confiance et en sécurité avec les usagers de la route.

Elle reposera sur un projet pédagogique et l'enseignement sera dispensé par nos éducateurs des activités physiques et sportives formés pour répondre à toutes les spécificités des enfants scolarisés à Salon-de-Provence en classe de CE2, CM1 et CM2.

Sous forme de stages à la semaine pendant les vacances scolaires et les mercredis lors des temps scolaires, afin de garantir un enseignement de qualité, ces leçons seront limitées à 10 enfants pour deux Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Ces leçons seront proposées avec un tarif forfaitaire de 15 euros par enfant inscrit correspondant aux frais d'inscription, l'enseignement étant gratuit.

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération précisera les modalités d'accès, d'inscription, le déroulement et la sécurité des séances.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une École Municipale des Petits Rouleurs.
- APPROUVE le règlement intérieur qui rentrera en application à partir du 1er octobre 2023.
- APPROUVE le tarif d'inscription de l'École municipale des Petits Rouleurs à compter du 1er octobre 2023.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'année en cours sur l'article 70 631.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

10 - DELIBERATION N°010 : PATRIMOINE ET MUSEES : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation des activités artistiques et culturelles au sein des écoles de la commune

LB/PT

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation des activités artistiques et culturelles au sein des écoles de la commune

Les institutions culturelles de la ville proposent de nombreuses activités culturelles, artistiques et patrimoniales à destination des scolaires qui s'inscrivent dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève (PEAC). Le partenariat entre la Direction du Patrimoine Culturel et l'Inspection académique d'Aix-Marseille permet de développer des projets transdisciplinaires et des activités liées aux enseignements artistiques et culturels en s'appuyant sur les nombreuses ressources et atouts de la ville.

Le château, le musée de l'Empéri, le musée de Salon & de la Crau, la maison Nostradamus, le service des archives, la médiathèque, le conservatoire et le théâtre s'inscrivent dans ce dispositif plébiscité par les écoles. Des interventions artistiques et culturelles sont proposées sur site et/ou au sein des écoles publiques de la commune et des communes rattachées à la circonscription de Salon-de-Provence dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Éducation nationale, dans le cadre des activités artistiques, culturelles et patrimoniales.

Ces interventions « hors les murs » seront assurées par les médiatrices culturelles de la Direction du Patrimoine Culturel (château, musées et maison Nostradamus), les bibliothécaires et professeurs du conservatoire pour les institutions culturelles municipales citées dans le paragraphe ci-dessus. Elles se dérouleront en classe en lieu et place des visites et ateliers sur site selon les conditions générales d'organisation.

Le dispositif « hors les murs » pourra être mis en œuvre à la signature de la convention.

La convention de partenariat est établie pour l'année scolaire 2023-2024 et renouvelable par tacite reconduction sans dépasser trois années scolaires. La convention définit les termes et conditions générales d'organisation entre l'Inspection de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription de Salon-de-Provence et la ville de Salon-de-Provence pour les institutions culturelles municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de partenariat.
- DONNE son accord pour l'organisation des activités artistiques et culturelles impliquant du personnel municipal au sein des écoles de la commune.
- DIT que l'ensemble de ces dispositions sera appliqué par les équipes municipales et le corps enseignant à compter de la date actée par le vote du Conseil Municipal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**11 - DELIBERATION N°011 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Valérie DORNEL pour un montant de 134,11 €.

Considérant que le 16 juin 2023, le véhicule de Madame Valérie DORNEL a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Valérie DORNEL a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Valérie DORNEL, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Valérie DORNEL pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

12 - DELIBERATION N°012 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Andréa LANTELME JOURCIN pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 10 juillet 2023, le véhicule de Madame Andréa LANTELME JOURCIN a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Andréa LANTELME JOURCIN a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Andréa LANTELME JOURCIN, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Andréa LANTELME JOURCIN pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**13 - DELIBERATION N°013 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Pédro QUIJANO pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 17 juin 2023, le véhicule de Monsieur Pédro QUIJANO a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Pédro QUIJANO a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Pédro QUIJANO, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Pédro QUIJANO, pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Jonathan VUILLAUME pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 17 juin 2023, le véhicule de Monsieur Jonathan VUILLAUME a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Jonathan VUILLAUME a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jonathan VUILLAUME, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Jonathan VUILLAUME, pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes),
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

**15 - DELIBERATION N°015 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Elaboration d'un
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

CH/LP/CL

2.1

Service Urbanisme

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi, s'inscrit dans un dispositif législatif issu des lois Grenelle I et II et ALUR.

Depuis la loi MAPTAM et à compter du 1er janvier 2018, la Métropole Aix Marseille exerce la compétence en matière de planification.

Auparavant, le périmètre des PLUi était celui des Conseils de Territoire de la Métropole. Suite à la Loi 3DS et la dissolution de ces conseils, c'est la Métropole qui doit fixer ces périmètres.

Les Maires des 17 communes composant le territoire salonais ont exprimé leur volonté de réaliser un PLU intercommunal sur le périmètre du pays salonais. Ce souhait s'inscrit dans la continuité des processus de gestion et de collaboration partagés depuis de nombreuses années à l'échelle de ce territoire.

En outre ce périmètre s'articule avec ceux de deux autres PLUi, celui du territoire du pays d'Aix et celui du territoire Marseille-Provence.

Le futur PLUi permettra de porter un projet partagé à cette échelle, de décliner finement les politiques publiques nationales, régionales et métropolitaine adoptées ces dernières années et d'intégrer les dernières dispositions réglementaires et législatives, notamment celle de la Loi Climat et Résilience.

Le PLUi doit être le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire du pays salonais.

C'est également l'outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet, en définissant l'usage du sol.

Ce PLUi se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau de la commune. Cela représente également l'opportunité pour la ville de mettre à jour son règlement et d'autres pièces du PLU en vigueur.

Il devrait être approuvé à l'été 2027, échéance fixée par la Loi Climat et Résilience.

Conformément au code de l'urbanisme, il est nécessaire avant le début de la procédure de déterminer les modalités à retenir pour la mise en œuvre de la collaboration entre les Maires du territoire. Au cours de la conférence intercommunale du 26 juin 2023, ces modalités ont été vues par les Maires.

La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi, prévue pour le conseil métropolitain de décembre 2023, à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi et jusqu'à son approbation (été 2027).

Concrètement, cette collaboration proposée revêt les formes suivantes :

Deux conférences intercommunales PLUi des maires : sur les modalités de collaboration (juin 2023) et après l'enquête publique présentation des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (début 2027).

Trois séminaires PLUi des maires, au minimum : participation aux travaux d'élaboration du PLUi et notamment :

- Présentation du projet de Projet d'Aménagement et de Développement durable, PADD, avant le débat en Conseil Métropolitain (automne 2024).
- Présentation du projet de PLUi, avant son arrêt en Conseil Métropolitain (automne 2026).
- Présentation du PLUi après enquête publique, avant son approbation en Conseil Métropolitain (début 2027).

- Réunions thématiques autant que de besoin, tout au long de la procédure, sur un thème ou sur un secteur géographique, à l'échelle d'une commune ou sur plusieurs.
- Échanges avec la commune pour la phase du règlement spécifiquement.
- Avis du Conseil Municipal sur les différents actes de procédures : délibération (version projet avant le Conseil Métropolitain) prescrivant le PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation avec le public (fin 2023) ; délibération du PADD (version projet avant le Conseil Métropolitain), préalablement au débat en Conseil Métropolitain sur les orientations générales (fin 2024) ; dossier de PLUi préalablement avant la délibération d'arrêt du Conseil Métropolitain (fin 2026) ; dossier de PLUi préalablement à son approbation en Conseil Métropolitain (été 2027).

Préalablement à l'approbation par la Métropole de la définition des modalités de collaboration avec les communes, il est sollicité l'avis de la commune.

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre son avis sur les modalités de collaboration entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du pays salonais dans le cadre de l'élaboration du PLUi de ce territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable sur ces modalités de collaboration entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du pays salonais dans le cadre de l'élaboration du PLUi de ce territoire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

16 - DELIBERATION N°016 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement du domaine public - Parcelle BE 127 - Rue des Korrigans

CH/LP/LT/CM

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement du domaine public - Parcelle BE 127 - Rue des Korrigans

Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales.

La commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 565 m², cadastrée sous le numéro 127 de la section BE. Ce terrain est actuellement occupé par un préfabriqué qui sert un temps de local technique pour le Centre Communal d'Action Sociale, et également de crèche. Ce bâtiment est situé dans la rue des Korrigans.

Non utilisé depuis longtemps et inaccessible au public en raison de la clôture et du portail bordant cette parcelle, ce foncier est considéré comme n'étant plus affecté au domaine public de la ville de Salon-de-Provence.

Par conséquent, il est proposé d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune en vue de la cession prochaine dudit bien, acté par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la parcelle numéro 127 de la section BE, d'une superficie de 565 m², occupée par un préfabriqué.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle ci-dessus désignée afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

17 - DELIBERATION N°017 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition parcelle BC 435 - Angle chemin des fraises, route de Grans

CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Acquisition parcelle BC 435 - Angle chemin des fraises, route de Grans

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée à la section BC sous le numéro 0435 d'une superficie de 508 m², appartenant à Madame et Monsieur Guy BON. Cette parcelle est située à l'angle du chemin des fraises, le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

Les propriétaires ont accepté de céder la parcelle précitée à la commune au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 14 224,00 € (quatorze mille deux cent vingt-quatre euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame et Monsieur Guy BON, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle non bâtie cadastrée BC 0435, d'une superficie de 508 m² située à l'angle du chemin des fraises, le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix de 14 224,00 € (quatorze mille deux cent vingt-quatre euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession parcelle AN 210 (lot n° 1) - 22 Rue Pontis

CH/LP/LT/CM

3.2

Service Urbanisme

Cession parcelle AN 210 (lot n° 1) - 22 Rue Pontis

La commune est propriétaire d'un lot (n°1) de 17,04 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 22 rue PONTIS, sur la parcelle cadastrée n° 210 de la section AN, à Salon-de-Provence.

Depuis son acquisition, ce local fait office de « Boutique à l'essai ». Il est actuellement occupé par Madame TANJA Andjelic, qui a passé deux ans employée de la précédente boutique à l'essai « Maison PALOMBE » et qui a, à ce jour, repris l'exercice à son compte sous le nom de « Popotte Minute ».

Madame TANJA Andjelic a sollicité l'acquisition des murs où elle exerce son activité, et a fait une proposition à 60 000 € (soixante mille euros).

Le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a été saisi et a rendu un avis de valeur au prix plancher de 41 500 euros HT (quarante et un mille cinq-cent euros) en date du 24 mars 2023.

Il est donc proposé la cession du lot n°1 de 17,04 m² à Madame TANJA Andjelic au prix de 60 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Madame TANJA Andjelic, ou toute personne s'y substituant, le lot n° 1 de la parcelle AN 210, au prix de 60 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents s'y rapportant.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Echange lot commercial ABED - Délibération modificative

CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Echange lot commercial ABED - Délibération modificative

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21.

Le Conseil Municipal a approuvé en date du 16 mars 2023, l'échange du lot n° 67 de 32,96 m² situé dans la copropriété commerciale sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP, à Salon-de-Provence, et appartenant à Madame ABED, contre le lot communal n° 2 de 37 m², sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section BN, situé au sein de la copropriété Vert Bocage, avenue de Wertheim, à Salon-de-Provence.

Pour rappel, le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques saisi dans le cadre de cette procédure d'échange, a rendu un avis de valeur en date du 24 janvier 2023, au prix de 70 000 euros (soixante-dix mille euros) prix plancher de cession, pour le local appartenant à la commune, seul nécessitant une consultation dans le cadre de cette procédure.

Il est proposé aujourd'hui de modifier les conditions de l'échange et d'y ajouter une soulte à la charge de la commune de 10 400€ (dix-mille quatre cent euros) en vue de rendre l'échange possible.

L'acquisition de ce bien, au travers d'un échange, présente un intérêt certain pour la commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Madame ABED, après avoir pris connaissance de l'option d'échange et de ses modalités modifiées, a donné son accord de principe.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à l'acquisition du lot commercial n° 67 appartenant à Madame Noria ABED, ou toute autre personne s'y substituant, au travers d'une procédure d'échange notarié.
- DECIDE, pour ce faire, de procéder en contrepartie à la cession de son lot commercial n° 2, évalué par le Pôle d'Évaluation Domaniale au prix plancher de cession de 70 000 € (soixante-dix mille euros), non soumis à TVA et de compléter cet échange avec une soulte de 10 400€ (dix-mille quatre cent euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cet échange.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude de tréfonds au profit de la Société SSCV RS SALON DE PROVENCE - Boulevard Georges Clémenceau

CH/LP/LT/CM

2.2

Service Urbanisme

Servitude de tréfonds au profit de la Société SSCV RS SALON DE PROVENCE - Boulevard Georges Clémenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-4 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant le permis de construire 1310320E0032 obtenu par la société SSCV RS SALON DE PROVENCE pour la réalisation d'une Résidence Seniors, sise sur le boulevard Georges CLEMENCEAU ;

Considérant les problématiques techniques relatives au raccordement en eau du bâtiment, se concluant par une analyse partagée par le porteur de projet, la Métropole AMP et les services techniques de la Commune, à savoir que le raccordement EU/EV devrait se faire au travers de la création d'un poste de relevage souterrain au niveau du boulevard, sous le domaine public ;

Considérant la sollicitation de la Commune par la société SSCV RS SALON DE PROVENCE par l'entremise de l'architecte en charge du dossier, afin d'obtenir une servitude de tréfonds à l'endroit du domaine public non cadastré, lui permettant d'établir ladite station de relevage souterraine pour desservir les parcelles cadastrées sous les n° 0164, 0165 et 0178 de la section AI, boulevard Georges CLEMENCEAU ;

Considérant le projet et le plan du tracé en annexe ;

Considérant les conditions de la demande détaillées ci-dessous :

Cette servitude de tréfonds a pour objet l'établissement dans une bande de 1,2 mètres de large, sur une bande de 1,2 mètres de long, pour une profondeur de 4,2 mètres, d'un poste de relevage avec sa pompe souterraine, ce poste de relevage sera surplombé par un regard, et raccordé depuis la limite de propriété par un réseau enterré d'un maximum de 2 mètres.

Il est par ailleurs dit que cette servitude de tréfonds autorisera la SSCV RS SALON DE PROVENCE, ou tout prestataire mandaté, en charge de l'installation et l'entretien de la pompe de relevage, à intervenir au travers d'un regard qui sera posé sur le domaine public, pour réaliser toutes les opérations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'ouvrage en sous-sol.

De plus, lors de l'établissement de cet ouvrage technique, et suite à chaque intervention qui pourrait avoir lieu sur l'ouvrage souterrain, le domaine public devra obligatoirement être remis en état par le bénéficiaire de la servitude, afin de maintenir une jouissance paisible et sécurisée du domaine public à l'endroit de l'emprise.

Il est également dit, que la Commune sera préalablement informée des interventions sauf en cas d'urgence.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties devant notaire, et sera conclue pour la durée de l'ouvrage établi par SSCV RS SALON DE PROVENCE.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude de tréfonds au profit de SSCV RS SALON DE PROVENCE afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage souterrain.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude de tréfonds au profit de la société SSCV RS SALON DE PROVENCE sur une portion de domaine public non cadastrée sur le boulevard Georges CLEMENCEAU afin de raccorder en eau la Résidence Séniors sise sur les parcelles numéros 0164, 0165 et 0178 de la section AI.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette servitude devra faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la société SSCV RS SALON DE PROVENCE, ou de tout personne s'y substituant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 15

PUBLIE LE 29 JUIN 2023

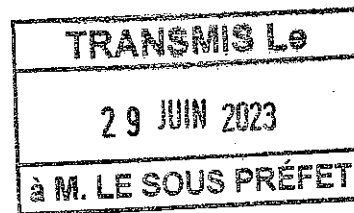


REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

sf

2023-283



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation AIPR CONCEPTEUR « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour Madame Stéphanie SERRIERE.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Madame Stéphanie SERRIERE une formation AIPR CONCEPTEUR,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartier les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre à Madame Stéphanie SERRIERE de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

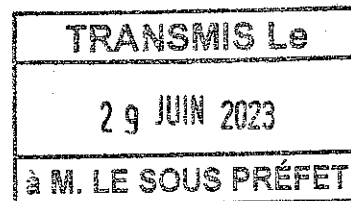
Fait à Salon-de-Provence,
le 28/06/2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 29 JUIN 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel
SF



DÉCISION

2023 - 284

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ECF PRO relative à la formation recyclage « FCO voyageurs » pour 1 agent titulaire de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux une formation recyclage FCO voyageurs,

Considérant que la société ECF PRO organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

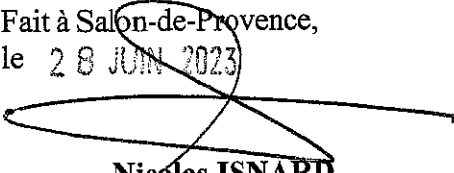
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ECF PRO, 19 rue Maurras – 13016 Marseille, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 664 € (six cent soixante quatre euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28 JUIN 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

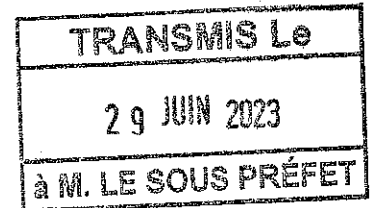
PUBLIE LE 29 JUIN 2023



REF NI/FV/FF

DIRECTION RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

sf 3.1



DÉCISION

2023-285

OBJET : Occupation temporaire du domaine public – Organisation d'un marché nocturne – Convention d'occupation temporaire – ASSOCIATION ANIMATION PROVENCALE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 10.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1-4.

Vu la demande déposée par M Suarez, représentant l'association Animation Provençale, en date du 26 mai 2023,

Vu l'avis de publicité mis en ligne sur le site internet de la ville en application de l'article L2122-1-4,

Vu l'absence de candidature autre que celle déposée par M Suarez,

Considérant qu'il convient de prévoir les conditions d'utilisation du domaine public pour permettre le bon déroulement de l'occupation du domaine public,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser l'association Animation Provençale à occuper le domaine public communal en vue de la mise en place d'un marché artisanal nocturne, les vendredis, du 30 juin au 25 août 2023.

ARTICLE 2 : De conclure à cette fin une convention temporaire d'occupation du domaine public, fixant les droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 3 : L'autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation du domaine public de 2,95€ le mètre linéaire et de 3,20€ par branchement électrique.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 70 – article 70323 – rubrique 020 .

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 27 JUIN 2023

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2023-287

PUBLIÉ LE :

30 JUIN 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

TRANSMIS Le
30 JUIN 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Préparation de la visite de la commission de sécurité ERP » pour 2 agents titulaires de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 2 agents de la Collectivité une formation de préparation de la visite de la commission de sécurité ERP,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.400 € (mille quatre cent euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28 JUIN 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

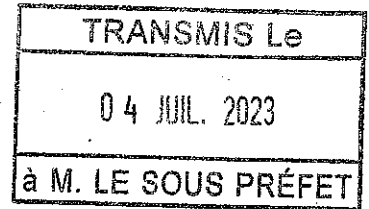
04 JUIL. 2023



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

SF

2023-294



DÉCISION

OBJET : Garage du Midi – Remboursement gardiennage véhicule communal - Renault Clio immatriculée GD-912-FX

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 17,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le sinistre du 28 avril 2023 impliquant un véhicule de la commune de marque Renault Clio, immatriculé GD-912-FX et un troupeau de sangliers,

Vu la déclaration de sinistre du 5 mai 2023 auprès de la SMACL sous le n° D2305050224,

Vu que le Garage du midi a assuré l'entreposage du véhicule durant plusieurs jours,

Vu la facture n° F230502414 du Garage du Midi datée du 31 mai 2023 d'un montant 424,93 € TTC (quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes), soit 354, 11 € HT (trois cent cinquante-quatre euros et onze centimes),

Considérant que la commune doit s'acquitter de la facture,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de régler la somme de 424, 93 € TTC (quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes) au Garage du Midi pour paiement de l'entreposage du véhicule de la commune suite au sinistre.

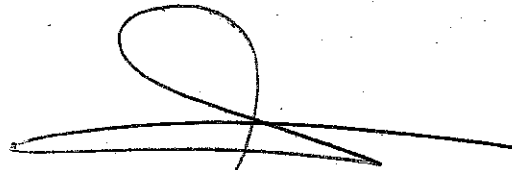
ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6288, service 2130, code famille 62.01

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

04 JUIL. 2023

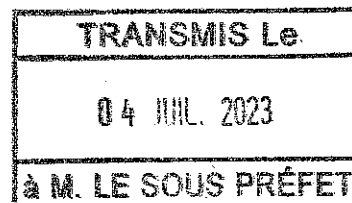


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

04 JUIL. 2023



DIRECTION JURIDIQUE
N/ASXR/ACM

gf

DECISION

Objet : Convention d'utilisation
de bureaux sis 146 Bd Lamartine
Service Eco Métropole AMP

2023-295

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'afin de faciliter les démarches des particuliers et professionnels et d'assurer une meilleure lisibilité pour le public, il est apparu opportun de regrouper le bureau de l'emploi de la Ville et le Service Développement Eco de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du Service Développement Economique de la Métropole 1 bureau meublé de 28.5 m2, et 1 bureau d'accueil partagé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence des bureaux sis au 146 Bd Lamartine à Salon-de-Provence

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 200 € par trimestre (deux cents euros) soit 800 € par an, au titre de participation aux frais.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 70-70323-020-2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Salon-de-Provence,

le 04 JUIL. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

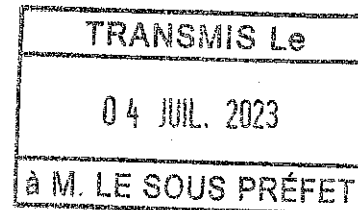
PUBLIÉ LE :

04 JUIL. 2023



REF : JDG/LJ(032)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE
2023-296



DECISION

**Objet : Impression des supports de communication – Lot 2 affiches
Appel d'offres ouvert
Accord-cadre à bons de commande**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'appel d'offre précédent concernant l'impression des supports de communication, et pour lequel le lot 2 relatif aux affiches a été classé sans suite,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 3 avril 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 mai 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 juin 2023 d'attribuer le marché,

Considérant le besoin pour la Commune de faire procéder à l'impression d'affiches,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'impression des supports de communication – lot 2 affiches, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, avec la société DS IMPRESSION à GEUDERTHEIM (67170) pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT (soit 1 200 € TTC) et un montant maximum annuel de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC)..

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification.
Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

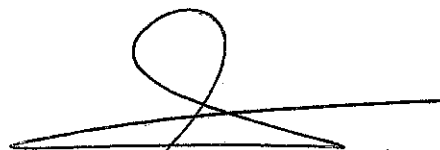
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 6236, service 1253, nature de prestation 72.09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

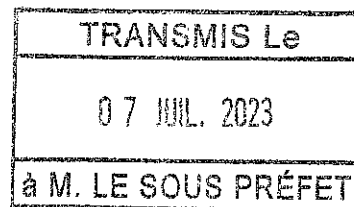
3 JUL. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

07 JUIL. 2023



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

sf

DÉCISION

Objet : Bail précaire
Boutique éphémère 22 rue Pontis

2023-301

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Tanja ANDJLIC et Monsieur Stéphane CONIGLIO gérants de la société « La Popote Minute », portant sur un local sis 22 rue Pontis d'une superficie d'environ 20 m², pour qu'ils puissent y exercer une activité de commerce de petite restauration.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail précaire le local commercial constituant le 22, rue Pontis,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Tanja ANDJLIC et Monsieur Stéphane CONIGLIO, gérants de la Société « La Popote Minute », pour une durée de 1 an non renouvelable qui commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2023 et qui se terminera le 30 juin 2024 sans que le bailleur ait à donner congé.


ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 250 euros par mois.

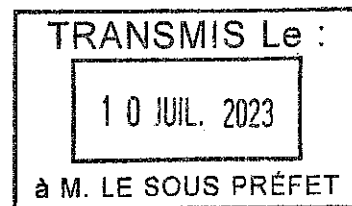
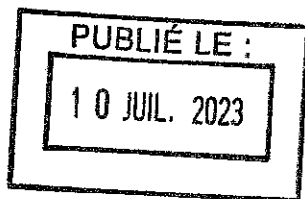
**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07 JUIL. 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional



LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SE

2023-302

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
Des progiciels d'AS-TECH Solutions**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement des progiciels d'AS-TECH Solutions utilisés par différents services.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société AS-TECH - 1280 Avenue des Platanes - Future Building II - 34 970 BOIRARGUES - LATTES

ARTICLE 2 : Concernant la partie hébergement le montant de la redevance annuelle s'élève à 3 000,00 € HT (soit 3 600,00 € TTC),

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65, article 65811, NP : 67.08.

Concernant la partie maintenance le montant de la redevance annuelle s'élève à 3 622.05 € HT (soit 4 346.46 € TTC),

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011, article 6156, NP 67.07.

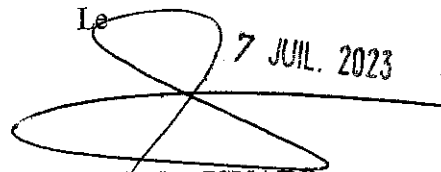
ARTICLE 3 : Concernant l'hébergement le contrat est conclu à compter de la date d'installation pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2024, reconductible pour une première période du 01/02/2024 au 31/12/2024, puis transposé sur l'année civile à compter du 01/01/2025 pour 3 périodes de reconduction d'un an soit jusqu'au 31/12/2027 maximum.

Concernant la maintenance la 1^{ère} année jusqu'au 31 janvier 2024 est comprise dans la garantie. Les tarifs prendront effet au 1^{er} février 2024 pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2024 au prorata temporise du nombre de jour/mois écoulés. Puis les tarifs seront transposés sur l'année civile à compter du 01/01/2025 pour 3 périodes de reconduction d'un an soit jusqu'au 31/12/2027 maximum.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 7 JUIL. 2023



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional**

DÉCISION

2023 - 303

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « autorisation de conduite d'engin de chantier R482 Catégorie A », tracteur de moins de 100 CV, pour 3 agents titulaires du service des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 3 agents du service des Sports la formation autorisation de conduite d'engin de chantier R482 Catégorie A, tracteur de moins de 100CV,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

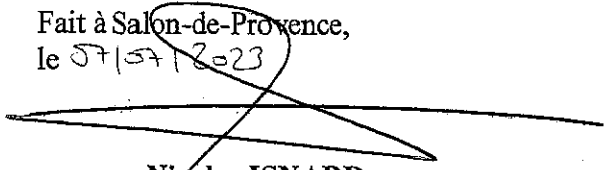
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 3 agents du service des Sports de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 650 € (six cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07/07/2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 10 JUIL. 2023

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

gr

2023-304

DÉCISION

TRANSMIS Le

10 JUIL. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Techniquel Environnement Formation relative à la formation SSIAP pour Monsieur Michel DURAND et Monsieur Jérôme PECHIER

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Michel DURAND, la formation SSIAP 1 et à Monsieur Jérôme PECHIER, la formation SSIAP 2,

Considérant que la société Techniquel Environnement Formations organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

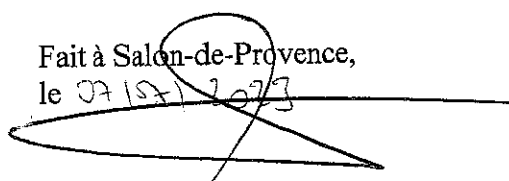
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Techniquel Environnement Formation, avenue de Berlin, Centre d'affaires Expobat, M 10, M 10, M 14, ZC Plan de Campagne, 13480 Cabriès, afin de permettre à Messieurs Jérôme PECHIER et Michel DURAND, de suivre leur formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 850€ TTC (Huit cent cinquante euros) TTC et 950€ TTC (neuf cent cinquante euros), du budget de la ville.

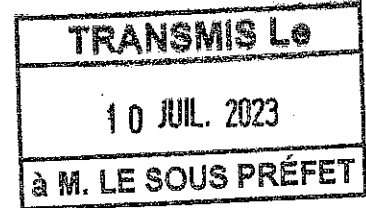
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07 07 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 10 JUL. 2023

DÉCISION



2023_305

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre pour 21 agents de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 21 agents de la Collectivité une formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

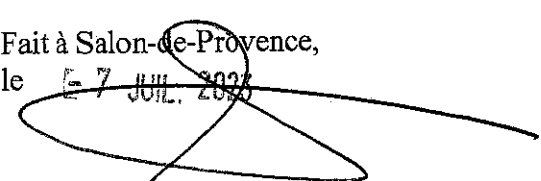
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre – 13500 Martigues, afin de permettre aux 21 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3.336 € (trois mille trois cent trente-six euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 7 JUL. 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

2023 - 308

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et hébergement
du logiciel GEODP**

TRANSMIS Le
12 JUIL. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel GEODP (placiers et terrasses) utilisé par le service de la réglementation administrative,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société SOGELINK - Les portes du Rhône - 131 chemin du Bac à Traille - 69 300 CALUIRE ET CUIRE

ARTICLE 2 - : concernant la partie hébergement le montant de la redevance annuelle s'élève à 484,16 € HT (soit 580,99 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65, article 65818, NP : 67 .08

Concernant la partie maintenance le montant de la redevance annuelle s'élève à 2 662,88 € HT (soit 3 195,46 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011, article 6156, NP : 67 .07

Pour la période du 1^{er} Aout au 31 décembre 2023, le paiement sera réalisé au prorata temporis.

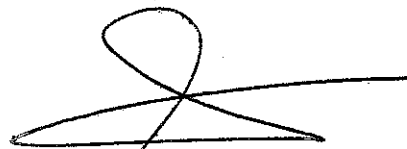
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} Aout jusqu'au 31 décembre 2023, puis sera reconduit de façon tacite au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

12 JUIL. 2023



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

18 JUIL. 2023



TRANSMIS Le :

18 JUIL. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

2023-321.

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société AFICF FORMATION relative à la formation « Habilitation électrique des véhicules électriques, thermiques et hybrides, B2VL, pour 3 agents titulaires du Garage Payan.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 3 agents du Garage Payan, la formation autorisation Habilitation électrique des véhicules électriques, thermiques et hybrides, B2VL,

Considérant que la société AFICF FORMATION organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société AFICF FORMATION, 5 lot La Robine 38350 La Mure, afin de permettre aux 3 agents du Garage Payan de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 780 € (sept cent quatre-vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12/07/2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
19 JUL. 2023



TRANSMIS Le :
19 JUL. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SF
2023-325

DECISION

**Objet : Contrat de suivi de connexion
d'accès Internet sans fil - « wifi public »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la solution de connexion d'accès internet sans fil « WIFI Public » au sein de Salon-de-Provence ,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'abonnement internet sans fil, prestations de suivi de connexions, avec la société THE CLOUD NETWORKS – Germany Gmbh – Leuchtenbergring 3 – 81667 MÜNCHEN - ALLEMAGNE

ARTICLE 2 : Ce Contrat de service entraînera le paiement d'une redevance mensuelle de 83,00€TTC.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.12

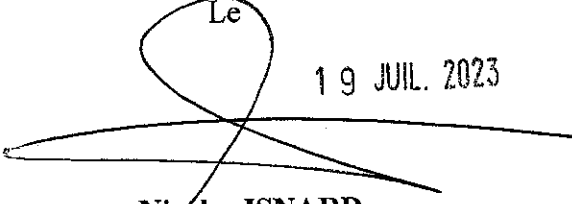
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1 Aout 2023. Renouvelable. 2 ans, jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

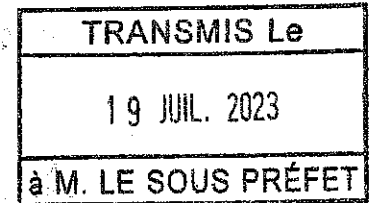
Le

19 JUL. 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 JUIL. 2023



CH/LP/LT/CM SF
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2023 - 326

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 133 Cours Gimon à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous le n° 174 de la section AC – (lots 2 – 4 – 6 – 21 – 12).

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 11 Avril 2023 par laquelle Maître Jean-Fabrice ANSELMO, Notaire à Aix-en-Provence, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, les Consorts POILVET, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 133 Cours Gimon à SALON- DE-PROVENCE (13300), en copropriété cadastré sous le n° 174 de la section AC - lots n° 2 - 4 - 6 - 21 - 12, d'une superficie totale de 131,80 m², correspondant à deux caves, deux locaux d'activités et un appartement, au prix de 380 000,00 € (trois cent quatre-vingt mille euros) et cédé au profit de la SCI FONCIERE PRO - 6 rue du Montel - 63650 LA MONNERIE-LE-MONTEL,

Vu la demande de visite sollicitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n° 2C 176 757 7846 2, le 31 Mai 2023, notifiée le 05 Juin 2023,

Vu la visite qui s'est tenue le 23 juin 2023,

Vu la décision n° 23/644/D de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 29 juin 2023, déléguant à la Commune de Salon-de-Provence, le droit de préemption urbain sur les lots n° 2 - 4 - 6 - 21 et 12 sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 174 de la section AC,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que le Cours GIMON est inclus dans le périmètre de Droit de Préemption Commercial qui vise, en complément du Droit de Préemption Urbain, la sauvegarde du commerce de proximité,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel est établi une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours, et que le Cours GIMON est inclus dans ce périmètre,

Considérant l'activité actuellement en place, ne nécessitant aucunement d'être située en façade principale de cours historique du centre-ville au regard du faible flux de chalands généré,

Considérant l'objectif final de rassembler les locaux commerciaux divisés d'une même unité foncière, dont fait partie le local ici considéré, pour reconstituer à terme une offre de surface commerciale attractive en centre-ville,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite faire usage du droit de préemption urbain sur la vente des lots n° 2 - 4 - 6 - 21 et 12 de la copropriété sise au 133 Cours Gimon,

Considérant la consultation du Pôle d'évaluations domaniales de l'État, compte tenu du prix du bien, supérieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple et de droit de préemption commercial,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien en copropriété cadastrée sous le n° 174 de la section AC- lots n° 2 - 4 - 6 - 21 - 12, appartenant aux Consorts POILVET, proposé à la vente au prix de 380 000,00 € (trois cent quatre- vingt mille euros), actuellement loué.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'attractivité du « Grand centre-ville » de la Commune.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 380 000,00 € (trois cent quatre-vingt mille euros), à savoir un prix supérieur à l'évaluation des Domaines qui ayant appliqué un abattement de 20% pour occupation, n'intègrent pas les loyers annuels de 26 400 € qui seront perçus par la ville le temps de pouvoir réaliser ses ambitions en centre-ancien.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Jean-Fabrice ANSELMO, Notaire à AIX-EN-PROVENCE au sein de la SCP DAVID ANSELMO LAMETA FERAUD. - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé - ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, la SCI FONCIERE PRO.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

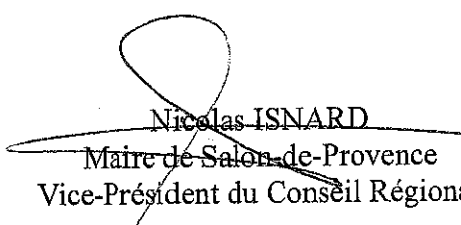
ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune sur le chapitre 21 article 2138 service 7120.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

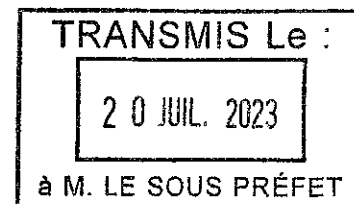
ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 JUIL. 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

20 JUL. 2023



REF JDG/SC/NA
SERVICE FINANCES

SF
2023-328

DECISION

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 5.000.000,00 Euros avec la Caisse d'Epargne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5.000.000,00 Euros.

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 5.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'ouvrir une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 5.000.000,00 Euros
- Durée maximum : Un an
- Taux d'intérêt : ESTER + 0,85% l'an (base de calcul : exact/360 jours). Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro alors il sera réputé égal à zéro
- Facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais d'ouverture de ligne : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

- Modalités d'utilisation – versement des fonds :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 11 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué obligatoirement selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon le choix de l'Emprunteur, soit par virement CRI TBF le premier jour ouvré suivant, soit selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

- Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :

- si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
- si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19.07.2023



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :
20 JUIL. 2023



TRANSMIS Le :
20 JUIL. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

Sf

2023-329

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » relative à la formation « CAEP MNS » pour Madame Geneviève REY-POIGNAND, agent titulaire de la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Madame Geneviève REY-POIGNAND agent de la Direction des Sports une formation « CAEP MNS »,

Considérant que le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

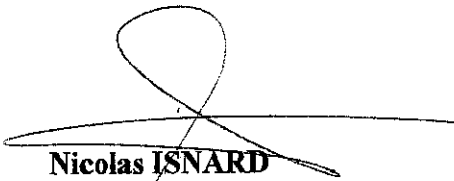
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive « CREPS » 62 chemin du Viaduc Pont de l'Arc – CS 70445 -13098 Aix-en-Provence, afin de permettre à Madame Geneviève REY-POIGNAND agent de la Direction des Sports de suivre cette formation.

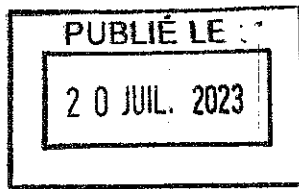
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 294 € (deux cent quatre-vingt-quatorze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 19/07/2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



GF/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2023_330

DÉCISION

Objet :

Projet Urbain Partenarial
Acquisition à FRANCELOT
BC 488 – Route de Grans
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 autorisant l'acquisition à FRANCELOT d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 488 de la section BC située le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement de ce chemin,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

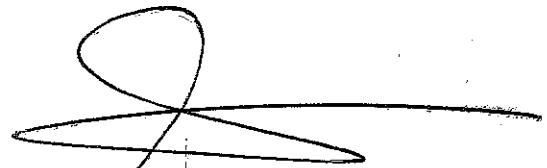
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence, d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 488 de la section BC d'une superficie de 853 m², située Route de Grans,

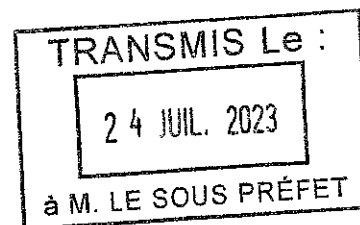
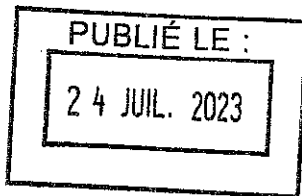
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 JUIL. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ACM

SK

2023-346

DÉCISION

OBJET : Contentieux SUDLOC EQUIPEMENT c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2306300-3
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2306300-3 déposée le 06 juillet 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la Société SUDLOC EQUIPEMENT portant sur l'exécution d'un marché public de travaux concernant la réhabilitation de la halle des sports de St Côte,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 3 000 € HT (trois mille euros) soit 3 600 € TTC (trois mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

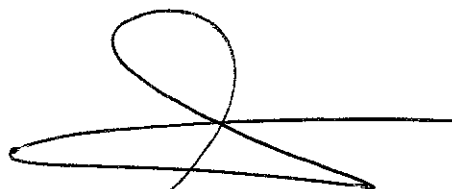
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le **24** JUIL. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

24 JUIL. 2023



TRANSMIS Le :

24 JUIL. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NJ/ACM/EC

SF

DÉCISION

OBJET : Contentieux HECTARE c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2305672-4
Désignation de l'avocat

2023-347

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2305672-4 déposée le 19 juin 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS HECTARE portant sur l'arrêté de refus d'un permis d'aménager n° PA1310322E0009,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 3 000 € HT (trois mille euros) soit 3 600 € TTC (trois mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

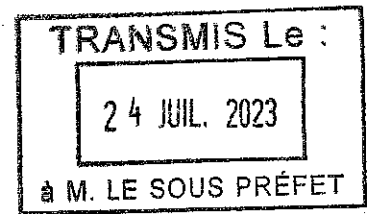
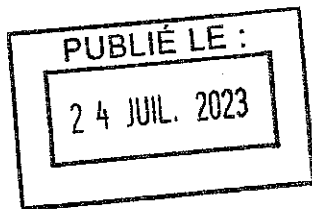
Fait à Salon-de-Provence

Le **24** JUIL. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/EC

8f

DECISION

Objet : Contentieux Consorts DEVAUX-PAUPARD c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2305843-6 TA
Désignation d'un avocat

2023-348 LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2305843-6 déposée à l'encontre de la Commune, le 21 juin 2023, auprès du Tribunal Administratif de Marseille par les consorts DEVAUX-PAUPARD, représentés par Maître Marianne DEVAUX,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) soit 1 600 € HT (mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

24 JUIL 2023

Nicolas ISNARD

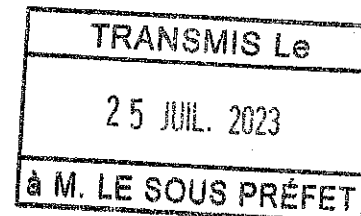
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

25 JUIL. 2023



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

2023.360

DÉCISION

**OBJET: Bail de location SEMISAP ,
Appartement n° 261 situé à La Monaque - 3 rue de l'étang de Berre**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association ASCES PASSE ET VA,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 3 rue de l'étang de Berre à Salon-de-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés.

ARTICLE 1 : de prendre à bail un local de 62,98 m² situé 3 rue de l'étang de Berre à Salon-de-Provence, propriété de la SEMISAP, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le loyer trimestriel est fixé à 1 070,88 € (mille soixante dix euros et quatre vingt huit centimes), auxquels s'ajoutent 289,71 € (deux cent quatre-vingt neuf euros et soixante et onze centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

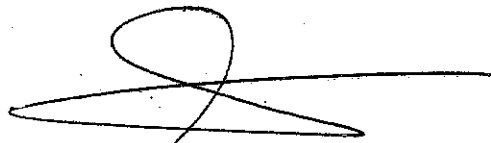
ARTICLE 3 : Un contrat de bail est conclu avec la SEMISAP et une convention de mise à disposition à titre gratuit fixe les droits et obligations réciproques de la Commune et de l'association ASCES PASSE ET VA.

.../...

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

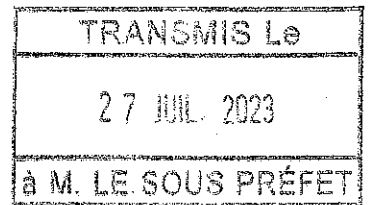
Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 JUIL. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

27 JUIL. 2023



REF : JDG/LJ/AT (037)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023-361

DECISION

Objet : Travaux pour la création, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence
Avenant n°2 à l'accord-cadre conclu avec le groupement solidaire EIFFAGE ROUTE GRAND SUD/GAGNERAUD CONSTRUCTION/LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD étant le mandataire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-1,

Vu la décision en date du 9 décembre 2019, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création, réhabilitation, aménagement et entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence, notifié au groupement solidaire TP PROVENCE/GAGNERAUD CONSTRUCTION/LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, TP PROVENCE étant le mandataire, le 30 décembre 2019,

Vu le CCAP, et notamment l'article 11.6.4 relatif aux clauses de réexamen,

Vu l'avenant N°1 de transfert notifié à la Société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, venant aux droits de la société TP PROVENCE mandataire du groupement ci-dessus désigné, le 19 juillet 2021,

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'exécution du marché, d'intégrer un prix nouveau concernant la mise en place d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbure, suite à l'apparition d'un besoin nouveau,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

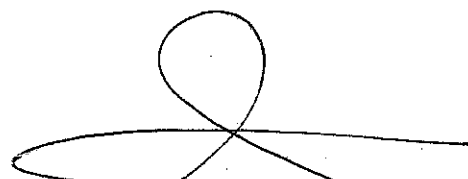
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de création, réhabilitation, aménagement et entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence, conclu avec le groupement solidaire EIFFAGE ROUTE GRAND SUD/GAGNERAUD CONSTRUCTION / LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD étant le mandataire, afin d'intégrer ce prix nouveau.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils initialement fixés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 JUL. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional